

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_071

Avenant n°1 au marché de création de pistes cyclables unidirectionnelles – Montaigu-Vendée

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la délibération du Bureau d'agglomération n° DEL20240530_13 en date du 30 mai 2024 attribuant le marché relatif à la création de pistes cyclables unidirectionnelles - RD137 - entre Yprésis et le PA Marches de Bretagne à Saint-Hilaire-de-Loulay (Montaigu-Vendée),

Vu les pièces contractuelles du marché notifié à la société SOFULTRAP le 17 juin 2024,

Considérant la nécessité de procéder à une modification du marché via un avenant, ayant pour objet de formaliser la renonciation à l'avance par l'entreprise pour faciliter le règlement financier des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°1 au marché n°TDM-2024-07 relatif « à la création de pistes cyclables unidirectionnelles - RD137 - entre Yprésis et le PA Marches de Bretagne à Saint-Hilaire-de-Loulay (Montaigu-Vendée) » est conclu avec la société SOFULTRAP (85250 Saint-Fulgent) titulaire du marché pour formaliser la renonciation à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 2

L'avenant n°1 ne porte aucune incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 3

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau

Daté de signature : 10/10/2024

Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

